Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n°: UNDT/NBI/2019/031

anglais

Jugement no: UNDT/2020/147

Date: 18 août 2020

Original:

Juge: M^{me} Rachel Sophie Sikwese

Greffe: Nairobi

Greffier: M^{me} Abena Kwakye-Berko

KHAMIS

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

M. Godfrey Mpandikizi

Conseils du défendeur :

M^{me} Elizabeth Brown, Haut-Commissarire

Jugement nº: UNDT/2020/147

Introduction

1. Le requérant, un ancien fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), conteste la décision par laquelle le Haut-Commissaire 1 reconnu coupable de faute et lui a imposé une mesure disciplinaire sous forme de cessation de service, avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement (ci-après « la décision attaquée »). La requête est accueillie.

Faits et procédure

- 2. Au moment où la décision attaquée a été rendue, le requérant était titulaire engagement de durée déterminée à la classe P-3 en tant que spécialiste des systèmes sanitaire au HCR, à Kampala (Ouganda). Par requête du 18 mars 2019, il conteste la décision attaquée.
- 3. Le défendeur a déposé sa réponse le 19 juillet 2018 et, en application e juillet 2018 et, en application e
- 4. Le requérant est entré au service du HCR le 25 janvier 2009

Jugement n^{o} : UNDT/2020/147

9. Le 22 mars 2018, le requérant a été arrêté par la police ougandaise qui avait ouvert une enquête comme suite à aurait eu des relations sexuelles anales avec JA. Il a été remis en liberté le 26 mars 2018⁵.

10. Le 5 juillet 2018, la police ougandaise a rendu un rapport enquête. Elle a

Jugement nº: UNDT/2020/147

12. Le requérant a répondu aux allégations le 12 octobre 2018. Il a nié avoir commis une quelconque faute⁸.

13.

le et les moyens du requérant, le Haut-Commissaire a conclu que les faits allégués avaient été établis par des preuves claires et convaincantes conséquence, le 14 décembre 2018,

le Haut-Commissaire a rendu la décision attaquée. Le requérant en a été informé le 18 décembre 2018⁹.

Moyens des parties

Le requérant

sur la crédibilité de M^{me} Anywar. Celle-ci a rapporté aux médias que le requérant abusait de réfugiées et les emmenait dans différents hôtels à Kitgum. Ces allégations

Bureau de général, lequel

s étayant

les été ternie par

la couverture négative des médias

Bureau de

, M^{me} Anywar a déclaré que le journal avait monté ces allégations

de toute pièce

Jugement nº: UNDT/2020/147

16. Il était allégué à tort et avec malveillance dans les articles de presse que le requérant avait vait sodomisé des filles. Le et la police ougandaise ont conclu que ces faits ablis. Le seul autre « fait » qu à qualifier était la relation du requérant avec JA. Ce fait n non plus un problème, et adultes

qui résidaient ensemble depuis plus de six mois sous le même toit, une cohabitation qui équivalait à une présomption de mariage selon les lois ougandaises sur le mariage.

17.

les atteintes commises contre des réfugiées et des filles
du HCR a jugé que les relations du requérant étaient inopportunes, bien
s nt aucune règle ni directive

Pour déterminer si la réputation du HCR a été salie, il faudrait examiner objectivement les circonstances et le contexte. Étant donné que les relations traditionnelles consenties sont légales et autorisées en Ouganda, il serait lle relation pouvait ternir la réputation de Organisation.

18. Dans le cadre de son enquête, le

Jugement n^{o} : UNDT/2020/147

La mesure disciplinaire a été prise sous la pression pour apaiser les médias et les donateurs, comme en témoigne un article paru dans le Times Newspaper of London.

23. Le requérant

et de la police ougandaise.

L

 $Affaire \ n^o: UNDT/NBI/2019/031$ $Jugement \ n^o: UNDT/2020/147$

26. Le Haut-Commissaire a conclu à bon droit

Jugement nº: UNDT/2020/147

cela

aux intérêts du HCR, malg

articles publiés par

la presse ougandaise et leur teneur

le suivi acharné des donateurs constituaient une circonstance aggravante.

Examen

32. Dans les affaires disciplinaires, les tribunaux examineront les questions de savoir : i) si les faits sur lesquels la mesure disciplinaire est fondée ont été établis (lorsque le licenciement est la sanction imposée, les faits doivent être établis par des preuves claires et convaincantes, dans tous les autres cas, la prépondérance des preuves est suffisante) ; ii) si les faits établis constituent une faute ; iii) si la sanction ; et iv) si le droit du fonctionnaire à une procédure régulière a été respecté 10.

33.

licenciement est imposé, la faute doit être établie par des preuves claires et convaincantes, ce qui signifie que la véracité des faits invoqués est fortement probable¹¹.

Les faits sur lesquels la mesure disciplinaire est fondée ont-ils été établis et constituent-ils une faute ?

34. Selon le défendeur¹², la décision attaquée a été imposée à raison du manquement du requérant à son obligation avoir, en toutes circonstances, une conduite conforme à sa qualité de fonctionnaire international et de se garder de toute action susceptible et les intérêts du HCR.

Le Haut-Commissaire a concl

par des preuves claires et

Arrêt Suleiman (2020-UNAT-1006), par. 10, citant arrêt Nadasan (2019-UNAT-917), par. 38; arrêt Siddiqi (2019-UNAT-913), par. 28.

Arrêt Bagot (2017-UNAT-718), par. 46, citant arrêt Mizyed (2015-UNAT-550), par. 18, arrêt Requérant (2013-UNAT-302), par. 29; voir aussi arrêt Diabagate (2014-UNAT-403), par.

Affaire no:

Jugement nº: UNDT/2020/147

si des éléments inutiles ont été pris en considération, et si la décision est absurde ou perverse¹⁴. , le Haut-Commissaire a reconnu avoir été poussé à prendre la décision attaquée en raison des articles empreints de sensationnalisme parus dans les médias, des préoccupations des pays donateurs du HCR et du fai scandale de corruption impliquant le HCR en Ouganda avait déjà éclaté au début du mois de février 2018¹⁵. Les articles parus dans la presse étaient des éléments utiles en ce avaient allégations visant le requérant. Toutefois, à du ,

ces articles étaient dénués de fondement.

Le requérant

En conséquence, il était illégal que fonde sa décision sur ces faits, car en question et inutiles.

41. Le Haut-Commissaire a conclu à tort que la relation du requérant avec JA était incompatible avec les normes de conduite applicables à un fonctionnaire international, car elle était de nature « transactionnelle » et profondément et fondamentalement inégale, notamment parce q argent et était plus âgé

. Le Haut-Commissaire

Jugement nº: UNDT/2020/147

Ce ne sont pas les opinions et les convictions du requérant qui ont donné lieu aux allégations non avérées et scandaleuses formulées à son encontre par JA, M^{me} Anywar et les médias.

cette disposition puisque i) les opinions et

ii) il

iii) il nature à discréditer la fonction publique internationale ou

était

des Nations Unies. Au contraire, il ressort du dossier que le requérant était un fonctionnaire donnant entière satisfaction, comme en témoignent toutes les évaluations de son comportement professionnel¹⁶

le Haut-Commissaire a été mal inspiré

. Plus particulièrement,

son rang

son la relation relevant du droit coutumier

que le requérant entretenait avec les deux femmes, et ne confèrent pas non plus

un

Affaire no:

Jugement n°: UNDT/2020/147

Affaire no:

 $Affaire \ n^o: UNDT/NBI/2019/031$ $Jugement \ n^o: UNDT/2020/147$

50. Le défendeur a pris en considération les

Jugement n°: UNDT/2020/147

si des éléments inutiles ont été pris en considération, et si la décision est absurde ou perverse²⁵.

53. Le Tribunal estime que, pour parvenir à sa décision, le défendeur a écarté des

été établis par des preuves claires et convaincantes, la décision est donc irrégulière.

Réparations

54. La décision attaquée est annulée.

le 14 décembre 2018,

le requérant

expiration le 31 octobre 2020. Le défendeur

Jugement nº: UNDT/2020/147

Tribunal. La partie alléguant un préjudice moral (ou tout autre type de préjudice) doit produire des preuves suffisantes pour

ou à la dignité de la victime, y compris les atteintes à la personne de nature psychologique, émotionnelle ou spirituelle, les atteintes à la réputation, et toute autre atteinte à la personne analogue, de nature intangible ou non patrimoniale.

Pour que les preuves apportées soient considérées suffisantes, le témoignage du requérant doit être corroboré par des preuves indépendantes (fournies par un expert ou ²⁷. Le requérant

Sa demande est rejetée.

Dispositif

57. La décision attaquée était irrégulière. Le requérant se voit octroyer une indemnité équivalente à 23 mois de traitement de base net pour les motifs exposés ci-dessus.

(Signé)

Rachel Sophie Sikwese, juge

Ainsi jugé le 18 août 2020

Enregistré au Greffe le 18 août 2020

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi